

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
20 / 06 / 2012

ពេលវេលា (Time/Heure): 15:10

អង្គទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: **SANN RADA**

E166/1/4

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

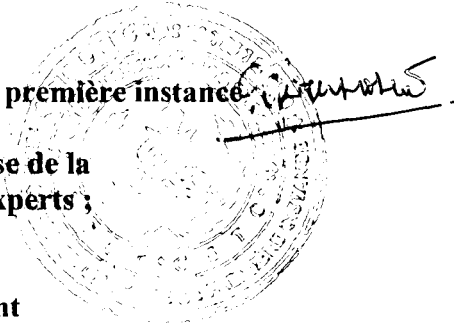
Date: 13 juin 2012

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance.

**CC : Tous les juges de la Chambre ; la Juriste hors classe de la
Chambre ; Chef, Section d'appui aux témoins et experts ;
Benedict KIERNAN, Université de Yale ;**

**OBJET : Témoignage proposé de Benedict KIERNAN devant
la Chambre de première instance**



Le 25 octobre 2011, la Chambre de première instance a informé les parties de son intention d'entendre le professeur Benedict KIERNAN dans le cadre du procès n° 002/1 (Doc. n° E131/1, Annexe confidentielle B). Le 19 décembre 2011, la Chambre a informé les parties des efforts en cours pour fixer une date en vue de sa déposition (Doc. n° E155). Le 6 février 2012, la Chambre a délégué la responsabilité d'organiser la comparution du professeur KIERNAN aux co-procureurs, a demandé qu'ils rendent compte à la Chambre du calendrier et des modalités de sa déposition et les a autorisés à communiquer avec le professeur KIERNAN à cet effet (Doc. n° E166). Le 27 février 2012, les co-procureurs ont informé la Chambre que le professeur KIERNAN ne serait pas disponible en 2012 en raison d'engagements professionnels mais qu'il souhaitait déposer par liaison vidéo (Doc. n° E166/1). Le 9 mars 2012, la Défense de IENG Sary s'est opposée à la déposition du professeur KIERNAN par liaison vidéo au motif que cette méthode violerait le droit de IENG Sary à être confronté au témoin alors qu'aucune circonstance ne justifiait une mesure aussi exceptionnelle (Doc. n° E166/1/1). Le 15 mars 2012, la Chambre a entendu les arguments oraux des parties sur cette question (T., 15 mars 2012, p. 75 à 162).

La Chambre de première instance ne saurait faire droit à la demande du professeur KIERNAN de déposer en avril 2012 par liaison vidéo. La déposition par liaison vidéo ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, au moins une des équipes de la défense s'est opposée au témoignage par liaison vidéo, en particulier en raison du grand nombre de documents et de documents contestés qui seront examinés durant la déposition. La Chambre a envisagé de prendre des mesures supplémentaires pour permettre au professeur KIERNAN de déposer par liaison vidéo tout en tenant compte des

préoccupations de la défense, mais elle a conclu que ces mesures seraient impossibles à mettre en œuvre ou trop coûteuses. L'exigence d'efficacité dans la conduite du procès a donc imposé que le professeur KIERNAN comparaisse en personne, afin que sa déposition puisse être entendue rapidement. En particulier, la Chambre a tenu compte du décalage horaire entre les États-Unis et le Cambodge, qui aurait créé le risque d'une prolongation importante de son témoignage et de l'ensemble de la procédure dans le dossier n° 002.

En dépit des efforts de la Chambre pour informer le professeur KIERNAN de ces réalités, et lui faire part de ce qu'elle était prête à faire preuve de la plus grande flexibilité pour fixer une date de comparution destinée à éviter la moindre perturbation à ses engagements professionnels, le professeur KIERNAN n'a pas indiqué à la Section d'appui aux témoins et experts l'agenda de ses enseignements universitaires ou ses autres contraintes, comme le lui avait demandé la Chambre. La Chambre et les institutions des États-Unis apportant leur soutien aux CETC ont conjugué leurs efforts pour obtenir la déposition de cet expert mais, en réalité, les CETC disposent de peu de moyens pratiques pour contraindre la comparution d'un expert qui ne coopère pas. Ayant épuisé tous les moyens raisonnables pour obtenir la déposition du professeur KIERNAN, la Chambre a décidé de ne pas entendre sa déposition dans le dossier n° 002/1.

La Chambre de première instance a reconnu et sollicité l'expertise du professeur KIERNAN parce que ses connaissances le placent parmi les plus hautes autorités internationales compétentes sur l'époque du Kampuchéa démocratique, et parce qu'elle a jugé que son expertise contribuerait probablement à la manifestation de la vérité dans le dossier n° 002. Conformément aux normes destinées à garantir l'équité du procès telles qu'établies à l'échelon international, l'incapacité dans laquelle se trouve la Chambre de faire citer le Professeur Kiernan implique que les conclusions du professeur KIERNAN ne sauraient avoir que peu de valeur probante, voire aucune, dans le dossier n° 002, étant donné que leur auteur ne peut pas être faire l'objet de contre-interrogatoires.